

Délibération n° 2016-90 APF du 8 septembre 2016 portant création d'une commission d'enquête chargée d'évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes

(NOR : APF1630013DL)

Paru in extenso au journal officiel n°75 N du 16/09/2016 à la page 10587 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 21/12/2016

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antonio Perez, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 7670 du 30 juin 2016 ;

Vu la lettre n° 2631-2016 APF/SG du 30 août 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 95-2016 du 5 juillet 2016 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 8 septembre 2016,

Adopte :

Article 1er.— Objet de la commission d'enquête

Une commission d'enquête est créée visant à évaluer l'organisation du secteur énergétique et la gestion des délégations de service public y afférentes, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette enquête a pour but de faire toute la lumière sur les questions relatives :

1°A l'organisation du secteur énergétique tant sur ses aspects législatifs que réglementaires, et notamment sur :

- les modalités d'application de l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- les raisons ayant conduit à la condamnation du pays au versement d'un milliard huit cents millions de francs CFP à EDT ;

- la mise en place de la nouvelle formule tarifaire suite à l'annulation partielle de la "PETACE" ;

- l'élaboration et l'adoption des lois sur l'énergie ;

- les modalités de passation des marchés d'approvisionnement des hydrocarbures de la Polynésie française ;

- les modalités de passation du contrat d'assistance avec le cabinet "SP 2000" (aujourd'hui ESPELIA) portant sur la refonte du secteur électrique de la Polynésie française et la mise en œuvre des préconisations formulées par ce dernier ;

- la mise en œuvre des préconisations émises par la commission de régulation de l'énergie (CRE) ;

- le bilan des projets en matière d'énergies renouvelables depuis 2000 (hydroélectricité, photovoltaïque, SWAC...)

- le rôle et la place de la SEML Société transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) dans le secteur de l'énergie ;

- les conditions d'achat par EDT des actions de la SA Marama Nui et leurs conséquences sur le renforcement de sa position dans le secteur énergétique ;

2°Aux délégations de service public dans le secteur de l'énergie, à savoir :

- la concession NORD ;

- la concession SECOSUD ;

- le montage et la gestion des SEM intervenant dans le secteur.

Art. 2.— Prérogatives de la commission d'enquête

Pour les besoins de sa mission, elle peut :

- procéder à toutes les auditions qu'elle estimerait utiles ;

- se faire communiquer les documents archivés dans les services de la Polynésie française, notamment auprès du service des énergies et de la direction générale des affaires économiques ;

- demander que soit diligentées toutes enquêtes, investigations, analyses ou études propres à éclairer les membres de la commission ;

- se faire assister par les techniciens ou les experts dont elle estimerait la collaboration utile.

Un crédit sera ouvert au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour la réalisation des missions de la commission.

Les fonctionnaires et agents de la Polynésie française sont tenus d'apporter leur concours à la mission de la commission.

Les travaux de la commission sont secrets tant que son rapport n'a pas été déposé sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française. Les membres de la commission doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils auront été amenés à connaître au cours de leurs investigations.

En outre, il est interdit à tout membre de la commission d'enquête, dépositaire de pièces ou documents et/ou ayant connaissance de faits entrant dans le champ des attributions de la commission d'enquête, d'utiliser ces pièces, documents ou informations à des fins personnelles.

Art. 3.— Composition et présidence de la commission d'enquête *Rédaction issue de Délibération n° 2016-128 APF du 13 décembre 2016*

La commission d'enquête comporte neuf (9) membres.

Elle est composée de :

- M. Antonio Perez, président ;
- Mme Valentina Cross, vice-présidente ;
- Mme Sylvana Puhetini, membre ;
- M. Ronald Tumahai, membre ;
- Mme Nicole Bouteau, membre ;
- M. Joseph Ah-Scha, membre ;
- M. Jean Temauri, membre ;
- Mme Elise Vanaa, membre ;
- Mme Gilda Vaiho, membre.

Art. 4.— Date de dépôt du rapport de la commission

La commission d'enquête dépose son rapport sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 5.— Montant maximum des crédits pouvant être consacrés aux travaux de la commission

Les crédits ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour la réalisation des missions de la commission ne pourront excéder un montant de 3 500 000 F CFP.

Art. 6

Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Antonio PEREZ.

Le président,
John TOROMONA

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2016-90 APF du 8 septembre 2016](#), JOPF n° 75 N du 16/09/2016 à la page 10587
- [Délibération n° 2016-128 APF du 13 décembre 2016](#), JOPF n° 78 NS du 21/12/2016 à la page 5538